



La nécessité de l'accompagnement systématique des demandes d'accès à l'identité des donneurs : la position de l'ADEDD

Mars 2023

Rappel du cadre créé par la révision législative sur l'accès à l'identité des donneurs et donneuses de gamètes

La dernière révision de la loi bioéthique d'août 2021 permet, depuis le 1^{er} septembre 2022, aux personnes conçues par don de gamètes de demander à connaître l'identité du donneur, à condition d'avoir atteint la majorité.

Cette demande, pour les personnes conçues par don actuellement majeures, dans la mesure où leur donneur a nécessairement donné sous le régime de l'anonymat, est susceptible d'avoir une issue favorable ou non selon la décision du donneur.

Il est important de préciser que seuls les enfants conçus par don à compter du 1^{er} septembre 2022 sont assurés d'avoir accès à cette information.

Afin de traiter ces demandes, une Commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs (CAPADD) a été créée.

La situation actuelle : la mise en place de la CAPADD

Depuis le 1^{er} septembre 2022 la CAPADD est d'ores et déjà habilitée à recevoir des demandes. Selon les informations transmises à l'AFP, ce sont ainsi 170 demandes de personnes conçues par don qui avaient pu être transmises dès son premier mois de fonctionnement.



Aujourd'hui, et alors que la mission d'accompagnement des demandeurs et des tiers donneurs est formellement prévue par le règlement intérieur de la CAPADD, adopté en septembre dernier, cet accompagnement n'existe pas.

Un appel à manifestation d'intérêt, en vue du recrutement d'un psychologue, a été publié en février 2023 dans l'objectif de réaliser différentes missions (création de supports, consultation des associations pour cerner le besoin d'accompagnement psychologique, etc.), mais ne prévoit pas la proposition systématique d'accompagnement psychologique des demandeurs et limite d'emblée les possibilités de l'accompagnement en prévoyant qu'un seul entretien avec le demandeur puisse avoir lieu, à l'initiative de celui-ci, dans un but qui se borne à "l'orientation".

Pour l'ADEDD, et bien que nous comprenions qu'il y ait quelques délais et ajustements dans la mise en place d'une institution nouvelle, la situation actuelle nous apparaît hautement insatisfaisante, au vu des enjeux dont il est question, et conduira à générer des situations de souffrance chez les demandeurs comme chez les tiers donneurs. Souffrances qui seraient en grande partie évitables avec un accompagnement approprié aux enjeux.

Un accompagnement psychologique minimal : la mise à disposition d'un professionnel qualifié pour les demandeurs et tiers donneurs concernant les questions spécifiques à la démarche

L'ADEDD est parfaitement consciente que les personnes conçues par don, qui font le choix d'introduire une demande auprès de la CAPADD, investissent particulièrement, bien que différemment selon les individus, les informations auxquelles elles pourraient avoir accès grâce à cette demande. L'ADEDD ayant parmi ses adhérents à la fois des personnes qui peuvent ou non souhaiter l'accès à ces informations, elle est bien placée pour savoir que, par définition, les personnes - pour lesquelles ce type d'information est sans importance et ne fait pas l'objet d'un investissement particulier quant à leur construction personnelle - n'introduiront tout simplement pas de telles demandes. En conséquence, le désir de connaître ces informations ne saurait "aller de soi" et la réponse des individus au désir de connaître ou non l'identité de leur donneur est dépendante d'un ensemble de facteurs individuels.

À partir du moment où on prend en considération cet aspect, il faut nécessairement en conclure que pour les personnes conçues par don, la demande introduite auprès de la CAPADD revêt une particulière importance à leurs yeux, et touche à leur identité. Il ne s'agit pas, ici, d'une banale démarche administrative. Elle ne saurait donc être traitée comme telle.

S'il est évidemment exclu qu'un entretien conditionne l'instruction de la demande (il ne s'agit ni d'infantiliser les demandeurs, ni d'ajouter à la loi des conditions qu'elle ne comporte pas), l'entretien devrait, a minima, être systématiquement proposé aux demandeurs afin de leur donner, en amont, un espace pour questionner leurs attentes relativement à cette démarche et, en aval, pour pouvoir faire face aux différentes issues possibles à leur demande (dossier non retrouvé, refus du donneur de lever l'anonymat, accès aux données demandées) en précisant, bien entendu, que ce qui pourra être dit au cours de ce ou ces entretiens ne conditionne en rien l'instruction de la demande.

Il est difficilement imaginable que le rôle de la CAPADD, au vu de la sensibilité des informations dont il est question sur le plan humain, puisse se limiter à répondre à une demande d'identité du donneur par, au choix : "le donneur n'a pas donné suite", "dossier non retrouvé" ou "votre donneur est Monsieur Untel". C'est pourquoi la possibilité d'accueillir la demande autrement que par un formulaire écrit nous paraît importante. L'entretien (téléphonique ou en présentiel) avec le psychologue ne devrait, selon nous, pas être uniquement possible une fois la demande effectuée, mais être proposé en amont de celle-ci. En effet, le demandeur peut ressentir le besoin d'un échange avant de finaliser sa demande. De la même manière, le donneur sollicité doit, selon nous, avoir également la possibilité de demander un entretien avant de donner sa réponse.

En effet, côté donneur, nous allons nous retrouver avec des tiers donneurs ayant donné avec la garantie de l'anonymat, il y a nécessairement plus de 18 ans, et dont la vie a sans doute profondément évolué depuis le moment du don, étant donné l'intervalle de temps considéré; et auxquels on demandera s'ils acceptent, ou non, de donner cette information à des personnes dont ils ne connaissent rien, et dont ils ignorent également les motivations pour cette demande d'information: qui, s'ils acceptent le principe de la levée de l'anonymat, ne sauront pas à quoi s'attendre : ils ne connaissent pas les motivations de la demande, mais ne connaîtront pas non plus, de leur côté, l'identité du demandeur à moins que celui-ci n'ait initié une prise de contact. S'il semble normal que la levée de l'anonymat du donneur n'entraîne pas symétriquement une

levée de l'anonymat du demandeur, on peut comprendre que cette situation puisse générer des inquiétudes légitimes, chez les donneurs, susceptibles d'être un obstacle à l'acceptation de la levée de leur anonymat. Là aussi, la CAPADD doit être en mesure d'offrir aux tiers donneurs un interlocuteur afin d'accueillir ce type de questionnements.

Ce n'est évidemment pas le rôle de la CAPADD d'offrir des psychothérapies à l'ensemble des demandeurs et des tiers donneurs (ce qu'ils ne demandent pas, au demeurant). Mais pour les questions spécifiques qui pourraient être soulevées dans le cadre de cette démarche et, au vu du nombre de dossiers dont il est question, il ne nous semble pas excessif de dire que cela fait partie du rôle de la CAPADD de mettre à disposition un professionnel de santé; celui-ci pourrait être contacté pour accueillir les questionnements ayant trait à cette démarche : qu'il s'agisse des questionnements relatifs aux attentes générées par la demande même, et le cas échéant, à un échec de l'accès, ou encore à un désir d'entrer en relation avec le donneur du côté des personnes conçues par don, ou qu'il s'agisse des questionnements des donneurs quant aux hésitations à lever leur anonymat, ou, le cas échéant, sur le fait d'entrer en contact avec les personnes issues de leur don.

Au demeurant cet accompagnement permettrait à la CAPADD de bénéficier progressivement d'un recul clinique, sur les enjeux humains de ce type de démarche, nécessaire au long cours pour accueillir au mieux les demandes de la génération des enfants à naître sous le régime de la levée de l'anonymat et d'être préparée au mieux à l'échéance de leur majorité.

Enfin, sachant que les personnes conçues par don sont bien évidemment réparties sur l'ensemble du territoire, nous comprenons également que, pour de nombreux demandeurs comme pour des tiers donneurs, le contact téléphonique puisse être préféré pour des raisons pratiques et nous ne remettons pas en cause que cette option entretien téléphonique puisse être offerte. Cependant, cette préférence devrait, à notre sens, être à l'initiative des personnes concernées et l'option de pouvoir être reçu dans un espace physique devrait, à notre avis, exister. Le fait de mettre en place un lieu d'accueil des personnes permettant d'humaniser la démarche nous semble un enjeu négligé mais pourtant central. C'est, en tout cas, l'enseignement que nous pouvons tirer de la pratique de nos accompagnements parfois téléphoniques (il n'est pas possible pour tous de se déplacer dans les lieux de rencontre et l'accompagnement téléphonique est toujours préférable à une absence d'accompagnement), mais aussi via des groupes de parole en



présentiel. Nous pensons ainsi qu'il est nécessaire de mettre en place un lieu d'accueil pour les entretiens psychologiques susceptibles d'être sollicités et qui puisse éventuellement servir d'espace de rencontres, et de discussions plus ponctuelles, entre des personnes conçues par don, des tiers donneurs partageant des questionnements communs.

Evidemment, il ne s'agit pas non plus de faire reposer l'accompagnement de ces demandes sur la seule CAPADD; et l'ADEDD prend la pleine mesure du rôle qui lui incombe également dans la transition quant au régime de l'anonymat vers la levée totale de celui-ci à plus long terme. Notre association est donc disposée à collaborer pleinement à ces missions dans l'intérêt des personnes conçues par don, comme elle l'a toujours fait. Dans la mesure où nous avons pleine confiance dans le fait que les membres de la CAPADD ont eux-mêmes conscience de l'insuffisance de l'accompagnement présentement mis en place en son sein, notre collaboration à ce stade est pleine et entière, y compris, dans l'attente d'une amélioration, pour accueillir les questionnements évoqués et pallier, dans la limite de ses propres capacités, la situation provisoire actuelle.